



**DECISION N°006/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 28 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE L'ENTREPRISE DAROU SALAM CONTESTANT LA DECISION
D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE 100 FERMES FAMILIALES NAATANGUE DANS 08
REGIONS DU SENEGAL LANCE PAR LE CENTRE DE SUIVI ECOLOGIQUE
(CSE)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'Entreprise Darou Salam reçue le 31 décembre 2025 ;

VU la quittance n°100012025010420 du 31 Décembre 2025 relative aux frais de traitement des recours ;

VU la décision n°03/2026/ARCOP/CRD/SUS du 06 Janvier 2026 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

LES FAITS

Par requête enregistrée le 31 décembre 2025 au secrétariat de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 4624, l'entreprise Darou Salam a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux portant sur le rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres n°T1/SAP/CSE/2025 lancé par le Centre de Suivi Écologique (CSE).

En application des articles 89, 90 et 91 du Décret n°2022-2295 portant Code des marchés publics, le CRD avait prononcé la recevabilité du recours et ordonné la suspension de la procédure, tout en enjoignant le CSE de transmettre les pièces du dossier pour instruction.

Toutefois, par correspondance enregistrée le 21 janvier 2026 sous le numéro 0349, le CSE a soulevé une exception d'incompétence et contesté le bien-fondé de ladite suspension.

LES MOYENS DU CSE

À l'appui de ses prétentions, le CSE fait valoir son statut d'association de droit privé régie par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) qui l'affranchit à un assujettissement au Code des marchés publics.

Le Centre allègue également que :

- son financement est structurellement assuré par des ressources propres et des contributions de membres fondateurs non étatiques ;
- la participation financière de l'État demeure marginale, n'excédant pas 5 % de son budget.

En conséquence, le CSE soutient qu'il ne remplit pas les critères cumulatifs définissant une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics. Le centre ajoute enfin que cette position s'appuie, par ailleurs, sur l'avis de l'ARCOP formalisé par la lettre n°0057 ARMP/DG/AI du 9 janvier 2015, confirmant le non-assujettissement du Centre aux procédures de passation des marchés publics.



SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant que l'article 2 du décret portant code des marchés publics (CMP) dispose que son champ d'application s'étend explicitement à :

- l'État, ses services déconcentrés, les organismes sans personnalité morale sous son autorité, et les institutions constitutionnelles ;
- aux agences, organismes, personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité d'intérêt général financée majoritairement par les fonds publics ;
- les associations et groupements formés uniquement par les personnes visées aux points a) à e) dudit article ;

Considérant qu'il résulte de l'examen concordant des statuts du Centre de Suivi Écologique (CSE) et de la convention-cadre le liant au Gouvernement du Sénégal que, nonobstant sa mission d'intérêt général, le Centre jouit du statut d'association d'utilité publique (article 12 de la convention) dotée de la personnalité morale de droit privé (article 2 des Statuts) ;

Considérant qu'à ce titre, le CSE ne figure pas dans la liste limitative des catégories d'administrations ou entités publiques assimilées énumérées par l'article 2 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est par ailleurs établi que le concours financier de l'État dans le budget du CSE n'excède pas le seuil de 5 %, soit un niveau largement inférieur à la condition de financement majoritaire (plus de 50 %) requise par le Code pour l'assujettissement des personnes morales de droit privé ;

Que de surcroît ses organes dirigeants ne sont pas formés exclusivement par les personnes visées aux points a) à e) de l'article 2 du Code ; ;

Considérant, par conséquent, que le CSE ne revêt pas la qualité d'autorité contractante au sens de l'article 2 du CMP et que les procédures internes de passation de l'organisme ne sont pas soumises au Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu, dès lors, pour le CRD, de se déclarer incompétent pour connaître du recours formé par l'entreprise Darou Salam ;

Qu'en conséquence, il sied d'ordonner la levée de la suspension de la procédure de passation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Centre de Suivi Écologique (CSE) jouit de la personnalité morale de droit privé et ne remplit pas les critères d'assujettissement définis à l'article 2 du Code des Marchés Publics (CMP) ;



- 2) Déclare, par conséquent, que le CSE n'a pas la qualité d'autorité contractante et que ses procédures de passation échappent au champ d'application dudit Code ;
- 3) Se déclare incompétent pour statuer sur le recours formé par l'entreprise Darou Salam relatif à la procédure de passation de marché initiée par le CSE ;
- 4) Ordonne la levée de la suspension de ladite procédure, précédemment prononcée par la décision n°03/2026/ARCOP/CRD/SUS du 06 janvier 2026 ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Entreprise Darou Salam, au Centre de Suivi Ecologique (CSE), ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**